

ARRETE N° 2016/37
Arrêté relatif aux bruits de voisinage

Le Maire de DRAILLANT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,

A R R E T E

Article 1.- Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, débroussailleuses, taille-haies, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures,
- les jours fériés de 10 heures à 12 heures.

L'utilisation de tous matériels à moteur est interdite sur le territoire de la commune le dimanche.

Article 2.- Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 3.- Est interdite l'utilisation de véhicules tous terrains et assimilés ainsi que les motocyclettes ou vélomoteurs en forêts, sur tous les autres lieux de promenade et sur les chemins non ouverts à la circulation des véhicules à moteur.

Article 4.- Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bons-en-Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draillant, le 23 mai 2016,

Le Maire,

Lucien CHESSEL

